

eston de la présente loi et des règlements  
les renseignements qu'il peut raisonnable-  
ment exiger

administration of this Act and the regula-  
tions as he may reasonably require

Obstruction  
l'inspecteur  
à l'inspecteur

12. (1) Nul ne doit faire obstacle à  
un inspecteur dans l'exercice des devoirs ou  
fonctions que lui confère la présente loi.

12. (1) No person shall obstruct or  
hinder an inspector in carrying out his  
duties or functions under this Act.

Faux  
déclarations

(2) Nul ne doit faire sciemment, orale-  
ment ou par écrit, de déclaration fautive ou  
trompeuse à un inspecteur dans l'exercice  
des devoirs ou fonctions que lui confèrent 10  
la présente loi ou les règlements.

(2) No person shall knowingly make  
any false or misleading statement, either  
verbally or in writing, to any inspector  
engaged in carrying out his duties or  
functions under this Act or the regulations.

Interférence  
en ce qui  
concerne les  
voitures saisis

(3) Sauf avec l'autorisation d'un inspec-  
teur, nul ne doit enlever du lieu où il se  
trouve, modifier ou toucher de quelque fa-  
çon un pneu de véhicule automobile saisi 15  
en vertu de la présente loi par un inspec-  
teur.

(3) Except with the authority of an  
inspector, no person shall remove, alter or  
interfere in any way with any motor  
vehicle tire seized under this Act by an  
inspector.

Saisie

13. (1) Chaque lois qu'un inspecteur  
croit, en se fondant sur des motifs raison-  
nables, qu'il y a eu contravention à la pré- 20  
sente loi ou aux règlements, il peut saisir  
tout pneu de véhicule automobile visé au  
paragraphe 11 (1) lorsqu'il a des raisons de  
croire que la contravention a été commise  
au moyen de ce pneu ou à son sujet. 25

13. (1) Whenever an inspector believes  
on reasonable grounds that this Act or the  
regulations have been violated, he may  
seize any motor vehicle tire described in  
subsection 11(1) by means of or in conse- 30  
quence to which he reasonably believes the  
violation was committed.

Rétention

(2) Un pneu de véhicule automobile  
saisi en conformité du paragraphe (1) ne  
doit être retenu 35

(2) A motor vehicle tire seized pursuant  
to subsection (1) shall not be detained  
after 35

(a) dès que les dispositions de tous règle-  
ments établis aux termes de l'article 4 ou 30  
de l'article 7 et applicables à ce véhicule  
ont, de l'avis de l'inspecteur, été obser-  
vées ou

(a) the provisions of any regulations  
made under section 4 or 7 that are  
applicable to that tire have, in the opin-  
ion of the inspector, been complied with,

(b) dès l'expiration d'un délai de quatre-  
vingt-dix jours à partir de la date de la 35  
saisie ou du délai plus long qui peut être  
prescrit pour un pneu de véhicule auto-  
mobile.

(b) the expiration of ninety days from  
the day of seizure or such longer period  
as may be prescribed with respect to  
any motor vehicle tire.

à moins que, avant cela, des procédures  
n'aient été instituées relativement à la con- 40  
travention, auquel cas le pneu peut être re-  
tenu jusqu'à la fin des procédures.

unless before that time proceedings have 35  
been instituted in respect of the violation,  
in which event the tire may be detained  
until the proceedings are finally concluded.